

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-82 du 1er Avril 1994

Portant création et organisation de
l'Etat-Major Particulier du Président
de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- MUR Proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Mars 1994 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Pour l'exercice de ses prérogatives de Chef Suprême des Armées, le Président de la République dispose d'un Etat-Major Particulier.

Article 2.- L'Etat-Major Particulier du Président de la République est placé sous l'Autorité d'un Officier Général ou Supérieur qui prend le titre de Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République. Il peut être secondé par un Adjoint.

Article 3.- L'Etat-Major Particulier du Président de la République dont les effectifs sont fixés par Arrêté Présidentiel comprend outre le Chef de l'Etat-Major Particulier et son Cabinet dirigé par un Officier nommé par Arrêté, des Officiers Supérieurs qualifiés des Armées et de la Gendarmerie.

.../...

Ils assistent le Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République dans l'exercice de ses attributions qui seront précisées par une instruction présidentielle. A ce titre, ils prétendent aux mêmes avantages que les Conseillers Techniques Civils.

Ils peuvent exécuter des missions particulières sur ordre du Chef de l'Etat-Major Particulier.

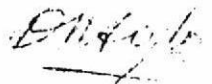
Article 4.- Le Chef de l'Etat-Major Particulier, le Chef de l'Etat-Major Particulier Adjoint et les Officiers de l'Etat-Major Particulier sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 6.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 1er Avril 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

ANNEXES : PR 6 CS 2 AN 2 SGG 4 ME/DN 4 AUTRES MINISTERES 18 DPE 1
INSAE 1 EMA 1 EMAT-FA-FN 3 DGN-DSI 2 CAB- /MIL-DC 2 DSDV-DTCP-DI-DCCT
ONEPI-GCONB 2 BN-DAN 2 UNB-FASJEP 2 JORB 1 ARCHIVES 1 CHRONO 1.-